

Clause 201: (1) Subsections 45(1) and (3) read as follows:

“45. (1) All that portion of subsection 125(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“125. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to 20% of the least of”

(3) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after June, 1989, except that there shall be added to the amount otherwise determined under subsection 125(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), in respect of a taxation year of a corporation commencing before July, 1989 and ending after June, 1989, that proportion of 1% of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) of the said Act in respect of the corporation for the year that

(a) the number of days in the year that are before July, 1989 is of

(b) the number of days in the year.”

Clause 202: Subsection 46(3) at present reads as follows:

“(3) There shall be added to the amount otherwise determined in respect of a corporation for a taxation year under paragraph 125.1(1)(b) of the said Act that proportion of 1% of the lesser of the amounts determined under subparagraphs 125.1(1)(b)(i) and (ii) of the said Act in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are after June, 1987 and before July, 1988 is of the number of days in the year.”

Clause 203: (1) Paragraph 52(2)(b) at present reads as follows:

“(b) taxation years ending after 1986 and commencing before July, 1989, there shall be added to the amount otherwise determined under that subsection in respect of a corporation for a taxation year the aggregate of

Article 201, (1). — Texte des paragraphes 45(1) et (3) :

«45. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«125. (1) Une corporation qui a été une corporation privée dont le contrôle est canadien tout au long d'une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie 20 % du moindre des montants suivants :»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 juin 1989. Toutefois, doit être ajouté au montant calculé par ailleurs selon le paragraphe 125(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), pour une année d'imposition d'une corporation commençant avant le 1^{er} juillet 1989 et se terminant après le 30 juin 1989, le produit de 1 % du moindre des montants calculés selon les alinéas 125(1)a) à c) de la même loi pour la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs au 1^{er} juillet 1989 et le nombre total de jours de l'année.»

Article 202. — Texte actuel du paragraphe 46(3) :

«(3) Doit être ajouté au montant calculé par ailleurs selon l'alinéa 125.1(1)b) de la même loi pour une corporation pour une année d'imposition le produit de 1 % du moindre des montants calculés selon les sous-alinéas 125.1(1)b)(i) et (ii) de la même loi pour la corporation pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs au 30 juin 1987 et antérieurs au 1^{er} juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année.»

Article 203, (1). — Texte actuel de l'alinéa 52(2)b) :

«b) aux années d'imposition se terminant après 1986 et commençant avant le 1^{er} juillet 1989, doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe 130(1) de la même loi pour une corporation pour une année d'imposition le total des produits suivants :